

VD_OMNI GE.2023.0169 vom 24. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0169

FR: VD_OMNI GE.2023.0169 du 24 octobre 2023

IT: VD_OMNI GE.2023.0169 del 24 ottobre 2023

Regeste

A. _____/TRIBUNAL CANTONAL | Un candidat, qui a subi un échec définitif aux examens d'avocat, ne peut pas recommencer un nouveau stage. Il en va de même de celui qui, comme le recourant, n'a pas effectué ses trois tentatives dans le délai prévu par l'art. 32 al. 3 LPAv. Ce refus repose sur une base légale suffisante, répond à un intérêt public et est conforme au principe de proportionnalité. Recours rejeté. Recours au TF rejeté (arrêt 2C_651/2023 du 29 mai 2024).

Erwägungen

E. 1

et 2 LPAv, les décisions rendues en application de cette loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, conformément à la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). En l'espèce, le recours a été interjeté dans la forme (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD) et le délai (art. 95 LPA-VD) prévus par la loi, de sorte qu'il y lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les conditions de l'article 8, alinéa 1 LLCA doivent être remplies.

E. 3

Le candidat dispose d'un délai de deux ans dès la fin de son stage pour se présenter aux examens d'avocat. En cas d'échec, il dispose d'un délai de dix-huit mois depuis la communication dudit échec pour se représenter.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise en ce sens que l'inscription du recourant au registre cantonal des avocats stagiaires est définitivement refusée, ce qui rend sans objet la requête de mesures provisionnelles déposée. Le recourant, qui succombe, devrait en principe supporter les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il y est toutefois renoncé, compte de sa situation financière et professionnelle (cf. art. 50 LPA-VD), ce qui rend sans objet la demande d'assistance judiciaire qu'il a formée, étant précisé qu'il a été dispensé du versement d'une avance de frais. Vu l'issue du litige, le recourant n'a pas droit à l'allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD)

E. 4.3

selon lequel "l'opiniâtreté à se représenter aux examens ne saurait pallier l'absence de maîtrise des bases du métier, évaluée à trois reprises"). C'est également ce que la CDAP a jugé (certes sous l'ancien droit mais qui avait sur ce point la même teneur que le droit

actuel) dans l'arrêt GE.2009.0147 du 18 septembre 2009 (cf. consid. 2c): "Dès lors qu'il prévoit que le troisième échec aux examens est définitif, l'art. 29 al. 2 LPAv constitue ainsi une base légale suffisante pour refuser au recourant - qui a subi un tel échec - le droit de poursuivre son stage et de demeurer inscrit au tableau des stagiaires. On relèvera encore que l'adjectif "définitif" qualifiant le troisième échec aux examens est limpide: le candidat écarté à trois reprises n'est plus autorisé à se représenter. La loi vaudoise ne prévoit pas d'exception; en particulier, elle n'offre pas la faculté de recommencer un stage susceptible d'effacer en quelque sorte l'échec définitif subi et de replacer le candidat dans la situation de départ" . D'autre part, l'art. 32 al. 3 LPAv indique que le candidat qui remplit les conditions pour se présenter aux examens doit le faire dans les deux ans dès la fin de son stage, délai qui est prolongé en cas d'échec, d'à chaque fois 18 mois. Le Tribunal fédéral a jugé dans l'arrêt 2C 32/2015 précité (consid. 5.3) que l'instauration d'un délai dans lequel les candidats au brevet d'avocat doivent se présenter aux examens poursuit un but d'intérêt public (art. 36 al. 2 Cst.). Il apparaît ainsi que la systématique de la loi a pour conséquence que la situation du candidat qui omet de se présenter aux examens dans le délai imparti par l'art. 32 al. 3 LPAv doit être rapprochée de celle d'un candidat en échec. Permettre à un candidat comme en l'espèce qui a déjà subi deux échecs de laisser le délai échoir sans se présenter une troisième fois, puis de recommencer son stage ab ovo aurait pour effet de contourner le caractère définitif du troisième échec, ce qui ne paraît pas souhaitable. Le fait que le recourant ait pu se retirer des examens pour juste motif ne change pas sa situation par rapport à une personne ayant simplement laissé le délai s'écouler sans inscription. Il en va de même du fait qu'il a tenté de s'inscrire pour une deuxième fois, mais que cette inscription lui a été refusée. Ces éléments ne changent pas la situation sur le plan juridique. Il résulte donc de ce qui précède que le refus d'admettre l'entrée en (nouveau) stage d'avocat du recourant repose sur une base légale suffisante. c) La décision entreprise poursuit en outre un intérêt public et est conforme au principe de la proportionnalité. En effet, l'admission du recours en l'espèce ouvrirait la porte à tout candidat qui, après un échec définitif, voudrait se présenter à nouveau aux examens, de recommencer un stage entier, ce qui serait contraire à la finalité poursuivie par le législateur, à savoir la limitation de la durée du stage et des délais dans lesquels un candidat peut se présenter aux examens professionnels afin de garder une cohérence entre la formation pratique et la pratique du barreau au service du justiciable. Il est également rappelé que la limitation des délais pour se présenter aux examens et du nombre de tentatives possibles va également dans l'intérêt des candidats afin que ceux-ci soient à un moment donné définitivement fixés sur leurs compétences à exercer le métier et puissent, le cas échéant, s'orienter vers une autre profession.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.